

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 JUIN 2015

L'an 2015 et le 25 Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de NEDELEC Anne-Marie, Maire.

Présents : Mme NEDELEC Anne-Marie, Maire, Mmes : BERNARD Roseline, BORSENBARGER Gisèle, BOURNOT Marie-Claude, COLLIER Corinne, DI MARTINO Chantal, LE DUC Sandrine, LE GRAET Dominique, VAUTHIER Martine, VILLARD Agnès, Melle BOUVENET Christelle, MM : AUVERGNE Serge, COUSIN Daniel, GAUTHEROT Michel, LAFFINEUR Eric, LOGEROT Patrice, MELIN François, MORO Marcel, PERUCCHINI Benjamin, PETTINI Jean-Michel, PONCE Thierry, PRODHON Patrick, ROBERT Michel, VOILLEQUIN Daniel.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BAILLOT Claudine à Mme NEDELEC Anne-Marie, GORSE Anne-Marie à Mme DI MARTINO Chantal, M. MOUTENET Maurice à M. PERUCCHINI Benjamin.

A été nommée secrétaire : Mme VILLARD Agnès

Le PV précédent est adopté à l'unanimité.

1 - Lotissement La Perrière - Dépôt permis d'aménager

N° 2015/67

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de Lotissement communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de lotissement La Perrière, présenté par le Cabinet Cardinal.

AUTORISE Mme le Maire à déposer le permis d'aménager et à signer toutes pièces afférentes au dossier.

PRÉCISE que la réalisation des travaux de plantation et de finition de la voirie du lotissement sera différée.

2 - Gestion et exploitation des micro-crèches communales - Présentation du rapport annuel du Délégué

N° 2015/68

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-5 ;

Vu l'exposé de Mme le Maire concernant la gestion et l'exploitation par l'Association ADMR l'Univers de Guciny des deux micro-crèches communales ;

Après en avoir délibéré (Mme BORSENBARGER intéressée dans l'affaire ne prend pas part au débat),

PREND acte de la présentation du rapport annuel sur la gestion et l'exploitation par l'Association ADMR l'Univers de Guciny des deux micro-crèches communales.

3 - Services de l'Eau et de l'Assainissement - Présentation des rapports annuels du Délégué **N° 2015/69**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-5 ;

Vu l'exposé de Mme le Maire concernant les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

Après en avoir délibéré,

PREND acte de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité de l'eau potable et sur le service public de l'assainissement

4 - Budget Ville - Décisions Modificatives n° 1 (DM n° 1) **N° 2015/70**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 26 mars 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Budget primitif 2015 de la Ville de Nogent ;

Considérant que le niveau des crédits consommés à ce jour nécessite la réalisation d'une Décision Modificative n° 1 (DM n° 1) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la décision modificative n° 1 suivante :

BUDGET VILLE DE NOGENT :

Imputation Budgétaire	Intitulé	Montant
D73925//0	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	+ 12 533,00 €
R 7325//0	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	- 1 770,00 €
R 7411//0	Dotations forfaitaires	- 48 471,00 €
R 74121//0	Dotations de solidarité rurale	+ 27 167,00 €
D 022	Dépenses imprévues	- 35 607,00 €

5 - Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) - Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'Association AVEQ N° 2015/71

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'investissement de certaines associations nogentaises dans le cadre des nouvelles activités périscolaires ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer à l'Association AVEQ une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 130,00 € (cent trente euros) ;

AUTORISE Mme le Maire à verser les subventions correspondantes.

6 - Programmation culturelle saison 2015/2016 - Demande de subventions N° 2015/72

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant la programmation culturelle projetée par la Salle de Spectacles pour la saison 2015/2016 ;

Considérant que ladite programmation culturelle est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil régional de Champagne-Ardenne ;

Considérant par ailleurs que ladite programmation culturelle est susceptible de bénéficier d'une subvention du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide du Conseil régional de Champagne-Ardenne à hauteur de 6 600,00 € (six mille six cent euros) au titre de l'aide à la diffusion de spectacles culturels.

SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Marne à hauteur de 8 000,00 € (huit mille euros) au titre de l'aide à la diffusion de spectacles culturels.

7 - Communauté de Communes du Bassin Nogentais (CCBN) - Prise de la compétence " Périscolaire " - Avis du Conseil municipal N° 2015/73

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts actuels de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2015-20 du 19 mai 2015 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes à l'accueil périscolaire (cantine, garderie et Nouvelles Activités Périscolaires NAP) dans le cadre de ses

compétences optionnelles « Création, aménagement, gestion et entretien des équipements préélémentaires et élémentaires » ;

Considérant la volonté des élus de maîtriser l'évolution du territoire et de proposer un service complet pour les enfants ;

Considérant que le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté et des deux tiers des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Après en avoir délibéré par 25 voix pour et 2 abstentions,

DÉCIDE de transférer la compétence « Périscolaire » à la Communauté de Communes du Bassin Nogentais :

« Accueil périscolaire (garderie, cantine et nouvelles activités périscolaires NAP) pour les enfants avant et après le temps scolaire quotidien, hors période de vacances scolaires. » ;

PREND ACTE que les Statuts de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais seront modifiés en conséquence,

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente.

8 - Communauté de Communes du Bassin Nogentais (CCBN) - Prise de la compétence " PLUi " - Avis du Conseil municipal N° 2015/74

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 ;

Vu les Statuts actuels de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2015-22 du 19 mai 2015 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes au plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT ;

Considérant que la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR), à son article 136, prévoit que les Communautés de communes deviendront

automatiquement compétentes en matière de PLU le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi ;

Considérant l'intérêt d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal sur le périmètre de la CCBN ;

Considérant que le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté et des deux tiers des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Après en avoir délibéré par 24 voix pour et 3 abstentions,

DÉCIDE de transférer la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) » à la Communauté de Communes du Bassin Nogentais :

« L'élaboration, la révision, et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur ou d'un PLU ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » ;

PREND ACTE que les Statuts de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais seront modifiés en conséquence ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente.

9 - Communauté de Communes du Bassin Nogentais (CCBN) - Toilettage des Statuts - Avis du Conseil municipal

N° 2015/75

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts actuels de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais ;

Vu la réunion de Bureau de la CCBN en date du 16 avril 2015 ;

Vu les délibérations n^{os} 2015-20 et 2015-22 du 19 mai 2015 de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais concernant les prises de compétences « Périscolaire » et « PLUi » ;

Vu la délibération n° 2015-32 du 19 mai 2015 de la Communauté de Communes validant la proposition de modifications des Statuts ;

Vu le projet de modification des statuts de la CCBN,

Considérant que la prise de compétences est l'occasion de faire un toilettage des Statuts actuels de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais ;

Après en avoir délibéré par 25 voix pour et 2 abstentions,

VALIDE le projet de Statuts de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais ;

AUTORISE Mme le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente.

10 - Transfert de l'École de Nogent-le-Bas - Décision du Conseil municipal N° 2015/76

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Circulaire n° 2003-1004 du 3 juillet 2003 relative à la carte scolaire du premier degré public ;

Considérant que la Circulaire susvisée, en son annexe, dispose que [...] le changement d'implantation d'une classe ou d'une école dépendant de la commune, et que toutes ces décisions appartiennent au Conseil municipal ;

Considérant que le bâtiment abritant actuellement l'école de Nogent-le-Bas fermera définitivement ses portes aux vacances scolaires de l'été 2015, et qu'à la rentrée de septembre 2015, l'école fera l'objet d'un changement d'implantation ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ce changement d'implantation ;

Après en avoir délibéré par 25 voix pour (Messieurs AUVERGNE et MORO n'ayant pas pris part au vote),

DÉCIDE de changer l'implantation de l'École de Nogent-le-Bas à compter de la rentrée de septembre 2015 ;

SOULIGNE que l'implantation des élèves de l'École de Nogent-le-Bas se déroulera comme suit :

- Pour les élèves du primaire : école Baudon Rostand ;
- Pour les élèves de maternelle : école maternelle de la Vignelle.

AUTORISE Mme le Maire à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente.

11 - Convention de mandat à intervenir avec la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne N° 2015/77

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de mandater France Domaine pour réaliser pour le compte de la Ville de Nogent l'opération, à l'amiable ou sur expropriation, d'acquisition du bâtiment sis 18, Rue Carnot, propriété de Mme Catherine MAGNIEN, dans le cadre du projet de désenclavement du centre-ville et de l'extension du parking de la Perception ;

SOLLICITE l'ouverture conjointe des enquêtes parcellaires et d'utilité publique s'inscrivant dans le cadre de cette opération ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention, et à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente.

12 - Demande de subvention au titre des amendes de police N° 2015/78

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement des aides du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOLLICITE l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Marne au titre des Amendes de police pour les travaux ci-après :

- Aménagement de la Rue Lavoisier, Zone Industrielle.

PRÉCISE que le coût de l'opération s'établit à 397 500,00 € HT, soit 477 000,00 € TTC.

SOLLICITE l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

13 - Mises à dispositions de personnels - Convention à intervenir avec la Communauté de Communes du Bassin Nogentais N° 2015/79

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 constituant la Communauté de Communes du Bassin Nogentais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 portant transfert de compétences des domaines scolaires et équipements sportifs ;

Vu la délibération n° 2003/108 du 23 juin 2003 autorisant la signature de la convention de mise à disposition du personnel municipal à la Communauté de Communes du Bassin Nogentais pour l'exercice des compétences transférées ;

Vu la délibération n° 2012/65 du 24 mai 2012 autorisant la signature de la convention de mise à disposition du personnel municipal du Centre Sportif et Culturel Robert Henry à la Communauté de Communes du Bassin Nogentais pour l'exercice des compétences transférées ;

Vu la délibération n° 2012/119 du 12 décembre 2012 autorisant la signature de la convention de mise à disposition du personnel municipal la convention de mise à disposition des personnels des Services Techniques à la Communauté de Communes du Bassin Nogentais pour l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que la convention de mise à disposition à la Communauté de Communes du Bassin Nogentais des personnels municipaux des Services Techniques et du Centre Sportif et Culturel Robert Henry pour l'exercice des compétences transférées arrive à son terme le 30 novembre 2015 ;

Considérant dès lors qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention globale de mise à disposition de personnels à intervenir avec la Communauté de Communes du Bassin Nogentais ;

14 - Cérémonie du Cent cinquantième de l'Église Saint-Jean - Remboursement de frais engagés par un agent N° 2015/80

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre des travaux engagés pour la cérémonie du cent cinquantième de l'Église Saint- Jean, M. Lionnel BRETON, agent de la Ville, a été amené à acheter de l'eau japonaise auprès d'un quincaillier de Liffol-le-Grand ; la Ville ne disposant pas de fournisseur susceptible de lui procurer ce produit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer pour autoriser le remboursement des frais engagés par cet agent ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par M. Lionnel BRETON dans le cadre des travaux engagés pour la cérémonie du cent cinquantième de l'Église Saint- Jean ;

NOTE que le montant des frais à rembourser s'établit à 24,70 € (vingt-quatre euros et soixante-dix centimes).

15 - Personnel communal - Modification de la délibération en date du 12 mai 2015 N° 2015/81

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret 2001-536 du 20 juin 2001 modifié abaissant le seuil de création des emplois fonctionnels aux communes à partir de 3500 habitants ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

Vu le décret n° 93-6526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 17 mars 2005, relatifs à la Prime de Technicité ;

Vu le décret n° 2002-60 du 22 janvier 2002, relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du 26 décembre 1997, relatifs à l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture ;

Vu le décret n° 78-18 du 05 janvier 1972 et l'arrêté du 05 janvier 1972, relatifs à la Prime de Rendement et de Service ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et l'arrêté du 29 novembre 2006, relatifs à l'Indemnité Spécifique de Services ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, relatifs à l'Indemnité Spéciale de Fonctions ;

Vu le décret n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002, relatifs à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ;

Vu les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité complémentaire pour élections ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que le tableau annexé au décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui détermine les équivalences des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de références ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que le régime indemnitaire applicable au sein des services de la ville de Nogent est compilé dans le tableau joint en annexe pour les agents titulaires et non titulaires exerçant leurs fonctions à temps complet, non complet et temps partiels ;

DÉCIDE que les primes seront :

- proratisées selon le temps de travail des agents ;
- indexées sur la valeur du point d'indice de la Fonction publique ;

- modulées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation ;
- modulées en fonction des responsabilités correspondant à chaque emploi.

DÉCIDE que les primes seront diminuées voire supprimées lors des périodes de congés maladie de toute nature et accident du travail, au-delà du 7^{ème} jour d'arrêt consécutif sauf en cas de congé maternité et d'adoption ;

DIT que les bénéficiaires et les taux individuels seront déterminés par l'Autorité territoriale par voie d'arrêté ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

PRÉCISE que les heures supplémentaires établies par le personnel (dans la limite du travail quotidien fixée à 10h00) pourront faire l'objet d'un repos compensateur ou d'une compensation financière à la discrétion de l'Autorité territoriale.

PRÉCISE que lesdites heures supplémentaires seront effectuées à la demande de l'Autorité territoriale ; leur comptabilisation se fera par l'intermédiaire d'un décompte déclaratif contrôlé mensuellement.

RAPPELLE que :

- le contingent mensuel des travaux supplémentaires ne peut excéder 25 heures, dorénavant heures de dimanche, jours fériés ou de nuit comprises ;
- les I.H.T.S. sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

Cas de dépassement du contingent mensuel de 25 heures :

- En cas de nécessité absolue pour un objet temporaire ainsi qu'en cas de catastrophes naturelles ou assimilées pour l'ensemble du personnel,
- Cadre d'emplois des éducateurs des activités sportives de 2^{ème} classe, adjoint technique de 2^{ème} classe aux postes de surveillant de baignade et personnel d'accueil billetterie : dépassement possible en raison du fonctionnement saisonnier du service. La saison de piscine ne dure que 4 mois à Nogent et il faut que la commune puisse offrir aux écoles et à la population un service le plus important possible pendant cette courte période.

Pour les évènements précis suivants : les élections, le déneigement conformément au tableau joint.

Cas de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services :

FIXE au taux plafond de 15 % la prime de responsabilité attribuée au Directeur Général des Services ;

DIT que le taux attribué sera librement déterminé par l'Autorité territoriale par voie d'arrêté

16 - Piscine municipale - Fixation de rémunération au titre des activités accessoires **N° 2015/82**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs et Directeurs d'école élémentaire, ainsi que les professeurs et directeurs de collège d'enseignement général ;

Vu le Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre de prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du Pentagliss de la piscine municipale, la Ville fait appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

Considérant dès lors qu'il appartient de fixer le montant horaire de la rémunération des enseignants recrutés par la Ville au titre des activités accessoires ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE à 21,61 € brut/heure la rémunération des enseignants recrutés par la Ville au titre des activités accessoires, dans le cadre de la surveillance du Pentagliss de la Piscine municipale ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au Budget primitif 2015 de la Ville.

17 - Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire en application de la délégation permanente accordée en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) **N° 2015/83**

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des décisions prises par Mme le Maire des décisions de ne pas exercer le droit de préemption à l'égard des six (6) déclarations d'intention d'aliéner ci-après :

– Propriété cadastrée section 361 AC n° 54, 361 ZC n° 6, 361 ZK n° 41, AC n° 416,

AD n°s 174 et 175, et ZM n° 10, sise 46 Rue Carnot :

Propriétaire : Daniel AGNUS ;

Acquéreur : Non communiqué.

– Propriété cadastrée section AI n^{OS} 318, 433, 435, 436 et 437, sise 11 Rue de l'Aya :

Propriétaire : Jean-Pierre ROJO ;

Acquéreur : Frédéric FAITOUT.

– Propriété cadastrée section AI n° 126, sise 105 Rue de Verdun :

Propriétaire : Amador SANCHEZ ;

Acquéreur : Tanguy GONCALVES.

– Propriété cadastrée section AO n° 265, sise Rue des Noisetiers :

Propriétaire : SAS Pierres et Territoires de France ;

Acquéreurs : Élodie LABOURE et Anthony DUBUC.

– Propriété cadastrée section AO n° 266, sise Rue des Noisetiers :

Propriétaire : SAS Pierres et Territoires de France ;

Acquéreur : Malika BENDAMBRI.

– Propriété cadastrée section AK n^{OS} 103, 268, 364 et 400, sise Bas du Royer :

Propriétaire : SCI du Sorbief ;

Acquéreur : Non communiqué.

18 - Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) - Demande de prorogation du délai de dépôt N° 2015/84

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses article L. 111-7-6 et R. 111-19-42 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Considérant l'obligation introduite par le Loi du 11 février 2005 susvisée de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'ensemble des Établissements Recevant du Public (ERP) publics ou privés avant le 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que face au constat, partagé par les acteurs, que l'échéance du 1^{er} janvier 2015 ne serait pas respectée, de nouvelles dispositions ont fixé obligation pour les propriétaires d'ERP qui ne seraient pas rendus accessibles dans le délai fixé, de réaliser un agenda d'accessibilité programmée, à déposer auprès des autorités compétentes avant le 27 septembre 2015 ;

Considérant les difficultés rencontrées au sein des collectivités, le Code de la Construction et de l'Habitation a offert la possibilité de demander une prorogation de délai de dépôt pour les Agendas d'accessibilité programmée, pouvant aller jusqu'à trois ans selon les cas ;

Considérant que le tableau annexé au décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui détermine les équivalences des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de références ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOLLICITE la prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée pour la Ville de Nogent ;

FIXE à 12 (douze) mois la durée du délai de prorogation sollicité ;

AUTORISE Mme le Maire à signer la demande de prorogation de délai de dépôt, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Informations diverses

Remerciements de diverses associations suite au versement des subventions.

Portes ouvertes aux Forges de Courcelles le 18 juillet. Invitation des membres du Conseil Municipal sur inscription.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 23 heures 30.